



Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 03/07/2024

ID : 045-284500253-20240701-DECI_D2024_D2-DE



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 1^{er} juillet 2024

Voix délibérative : M. VACHER - MME LABADIE – M. BURGEVIN – MME RAVELEAU

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 4

✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2024-D2

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention relative au gonflage des bouteilles d'air respirable du Centre Pénitentiaire d'Orléans-Saran par le SDIS du Loiret

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°2 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration du SDIS du Loiret à signer la convention relative au gonflage des bouteilles d'air respirable du Centre Pénitentiaire d'Orléans-Saran par le SDIS du Loiret dans les conditions définies par cette dernière.

Article 2 : La convention est accordée à titre gratuit. Elle entrera en vigueur à la date de sa signature et sera conclue pour une durée d'un an à compter de cette même date. Elle sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans (5).

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision

Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS

Le Président

Le 1^{er} Vice-Président,


Philippe VACHER

Convention relative au gonflage des bouteilles d'air respirable du Centre Pénitentiaire d'Orléans Saran par le SDIS du Loiret.

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, dont le siège social est situé 195 rue de la Gourdonnerie-45404 SEMOY, représenté par Monsieur Marc GAUDET Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par décision du bureau du CASDIS n° en date du ,
ci-après dénommé « le SDIS », d'une part,

ET

Le Centre Pénitentiaire d'Orléans Saran, dont le siège social est RD702 Les Montaubans - 4024 Ancienne route de Chartres- 45770 SARAN, représenté par Claude LONGOMBE, chef d'établissement pénitentiaire d'Orléans-Saran, ci-après dénommé « le CPOS », d'autre part,

OBJET : Assurer le gonflage des bouteilles d'air respirable du CPOS par le SDIS du Loiret.

Préambule : le Centre Pénitentiaire d'Orléans Saran dispose d'équipement d'interventions pour ses personnels pour faire face notamment à un départ de feu et ainsi intervenir immédiatement dans l'attente de l'arrivée des secours extérieurs. Parmi ces équipements le CPOS est effectivement doté de bouteilles d'air respirable.

Le site ne possède pas de moyens propres au gonflage et souhaite pouvoir bénéficier de cette prestation du SDIS du Loiret.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention, établie entre les parties ci-dessus désignées a pour vocation de définir les modalités de gonflage des bouteilles d'air respirables du Centre Pénitentiaire d'Orléans par le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Article 1 - Traçabilité des bouteilles d'air respirable :

Le SDIS du Loiret est doté d'un système de traçabilité de l'air respirable et des bouteilles depuis 2017. De ce fait, les compresseurs d'air respirable fixes ou mobiles du SDIS ne peuvent pas accepter des bouteilles non connues ou non déclarées.

Le CPOS doit fournir au 1^{er} janvier de chaque année le listing de ses bouteilles avec les éléments suivants (Pour chaque récipient) :

- Type,
- Numéro de bouteille,
- Fabricant,
- Date de fabrication,
- Date de mise en service,
- Pression de service,
- Propriétaire,
- Les PV d'inspection périodiques et de requalifications.

En cours d'année, si le CPOS présente des nouveaux récipients sous pression, il devra fournir les mêmes éléments précédemment listés.

Article 2 - Modalités de suivi :

Afin de pouvoir identifier au moment du gonflage chaque récipient, le SDIS du Loiret apposera un étiquetage « code barre » sur chaque bouteille permettant d'autoriser le gonflage, assurer un suivi et la traçabilité des anomalies.

Article 3 - Non-conformité des bouteilles :

Le SDIS du Loiret se réserve le droit de refuser toute bouteille non conforme (défaut visuel, anomalie, non-conformité, préemption des dates d'inspections périodiques et de requalifications). Dans ce cas, le CPOS est informé de la restitution du ou des récipients par tout moyen à la convenance du SDIS.

Article 4 - Mise en œuvre :

Les opérations de gonflage s'effectueront sur le site de la direction départementale à SEMOY, 195 rue de la Gourdonnerie auprès du service de protection respiratoire aux heures ouvrées. En cas d'extrême urgence, le CPOS prendra contact avec le CODIS. Le CPOS est informé qu'à ce jour, le SDIS du Loiret est en mesure de gonfler que des bouteilles de 300 bars.
Une prise de rendez-vous devra être effectuée au préalable 48 heures avant la date souhaitée.

Article 5 - Qualité de l'air :

La qualité de l'air fourni aux personnels du CPOS est identique à celles fournies aux sapeurs pompiers du SDIS du Loiret. Elle est contrôlée périodiquement conformément à la circulaire n°OCE110705C du 10 mars 2011 relative aux appareils de protection respiratoire. Cette dernière est contrôlée périodiquement par les agents du Groupement Technique Logistique/Service Protection Respiratoire.

Article 13 - Modification – Résiliation : Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Dans le cas où l'une des parties déciderait de mettre fin à la présente convention, elle devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le SDIS se réserve le droit de dénoncer la convention.

Article 14 – Différends : Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

A défaut les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à _____, le _____ en 2 exemplaire(s).

Le Président du Conseil d'administration
Du SDIS 45,

**Le Chef d'établissement du centre
pénitentiaire d'Orléans-Saran,**

Marc GAUDET

Claude LONGOMBE

Article 6 - Inspection périodique et de requalification :

Il incombe au CPOS de contrôler les bouteilles d'air respirable. Le CPOS transmettra le procès-verbal d'inspection périodique et de requalification. Dans le cas où la bouteille d'air respirable n'est pas à jour des divers contrôles précités et /ou est daté d'une pression inférieure à 300 bars, le SDIS ne le gonflera pas.

Article 7 - Obligation d'information :

En cas d'anomalie dans le fonctionnement de la bouteille tant au niveau du porteur que de l'appareil, le CPOS avisera sans délai le service protection respiratoire du SDIS du Loiret.

Article 8 - Personne référente :

Afin de faciliter les échanges dans ce domaine entre les deux entités, le CPOS identifiera un contact permanent avec le service protection respiratoire du SDIS du Loiret.

Article 9 - Modalités de transport :

Le SDIS du Loiret n'assurera pas le transport des bouteilles entre les deux sites.

Article 10 - Dispositions financières :

La présente prestation est accordée à titre gratuit.

Article 11 - Assurances :

Le SDIS ne peut être tenu pour responsable des dégâts occasionnés lors de l'acheminement des bouteilles d'air respirable du CPOS jusqu'au SDIS et lors du retour des matériels vers le CPOS.

Le CPOS devra justifier d'une attestation d'assurance couvrant ses bouteilles d'air respirable garantissant tous les dommages causés lors de leur utilisation. Le SDIS ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations commis lors de l'utilisation de ces matériels.

En cas de dommages survenus à l'occasion du gonflage des bouteilles, et si le fait générateur provient d'une faute du SDIS, une déclaration auprès de l'assurance du SDIS pourra être effectuée. Dans le cas où les contrôles périodiques et de requalification n'étaient pas à jour, la responsabilité du SDIS ne pourra pas être recherchée.

Article 12 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la signature des parties.
Elle est conclue pour un an et renouvelable tacitement pour une période équivalente dans la limite de 5 ans.